

Secrétariat général  
Service de l'environnement  
Bureau de la nature et des sites

**A R R Ê T É**  
**N ° 0 5 3 5 S E / B N S**  
Complétant les dispositions de l'arrêté n°  
03-3976 SE/BNS du 30 décembre 2003  
ayant autorisé la SNC EUROVI A à  
exploiter une carrière à Beurlay et  
Trizay.  
Au lieu dit « communal St Thomas »  
( Redevance archéologique)

Le Préfet de Charente Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3976 SE/BNS du 30 décembre 2003 autorisant la SNC EUROVI A à exploiter une carrière de calcaire, à Beurlay et Trizay, au lieu dit « communal St Thomas »

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 2 novembre 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission des Carrières en date du 22 novembre 2004,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 15 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime,

## A r r ê t e :

### Article 1

L'article 1.1 de l'arrêté n° 03-3976 SE/BNS du 30 décembre 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire avec installation de premier traitement de matériaux sur le territoire des communes de Beurlay et Trizay, au lieu-dit "Communal de St Thomas", par la SNC EUROVIA est complété par les dispositions suivantes :

*Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions..*

*Cette redevance est due pour les superficies suivantes :*

	<i>à la date de l'arrêté</i>	<i>+ 5 ans</i>	<i>+ 10 ans</i>	<i>+ 15 ans</i>	<i>+ 20 ans</i>	<i>+25 ans</i>
<i>Superficie en m<sup>2</sup></i>	<i>18 190</i>	<i>18 190</i>	<i>18 190</i>	<i>18 190</i>	<i>18 190</i>	<i>18 190</i>

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché dans les mairies de Beurlay et de Trizay pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte complet de l'arrêté; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

le sous-préfet de Saintes,

Le maire de Beurlay,

Le maire de Trizay,

L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Eurovia.

LA ROCHELLE, le 6 janvier 2005  
LE PRÉFET,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Vincent Niquet